PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral autorisant l'expérimentation de chasses particulières du sanglier sur le domaine public fluvial (DPF) sur la commune de Merville pour la campagne 2026-2027

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-6 et R. 427-4 ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2026 présentée par l'ACCA de Merville de pouvoir traquer et rabattre les sangliers du DPF vers son territoire de chasse ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne ;

Considérant la présence en grand nombre de sangliers et les dégâts qu'ils occasionnent sur le territoire de Merville ;

Considérant que l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau (ADCGE) est adjudicataire du droit de chasse sur le DPF et qu'il convient que l'expérimentation occasionne le moins de gêne possible pour ses adhérents sur la période qui se situe du 15 novembre au 15 janvier, les chasses particulières sont autorisées du 13 septembre au 14 novembre 2026 et du 16 janvier au 31 mars 2027, le deuxième et le quatrième samedi de chaque mois sur demande ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er. : L'ACCA de Merville est autorisée à organiser des chasses particulières sur le DPF les samedis 24 octobre et 14 novembre 2026, de 9h00 à 14h00 sur les secteurs de son territoire qui nécessitent une régulation.

Art. 2. : L'ACCA doit respecter les modalités suivantes : informer l'AGCDE31 (adcgehg@gmail.com) et la DDT31 (ddt-seef-pfcmn@haute-garonne.gouv.fr) par courriel au moins 48h avant la tenue de chaque battue en précisant la localisation de l'intervention de manière à permettre l'information des adhérents concernés, des différents adjudicataires, des lieutenants de louveterie et de l'OFB.

Service environnement, eau et forêt,
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

Mise en ligne le : 21/10/2026 16:33 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Préfecture de Haute-Garonne
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/83596

Art. 3. : Seuls les traqueurs non armés sont autorisés à intervenir sur le DPF. Leur rôle est de rabattre les animaux vers le territoire de l'ACCA où est organisée la seconde battue.

Art. 4. : Les deux carnets de battue (Géochasse et papier) seront renseignés : l'un pour le territoire de l'ACCA et l'autre pour le DPF. Chacun devra mentionner la concomitance des deux actions. Les carnets seront fournis par la FDC31, à la demande de la DDT.

Art. 5. : Les prélèvements doivent être enregistrés dans GéoChasse. Un bilan des opérations sera transmis à la DDT à l'issue de la période d'autorisation soit le 15 novembre 2026. Il précisera notamment pour chaque battue réalisée, le nombre de sangliers observés sur le DPF et le nombre de prélèvements effectués.

Art. 6. : Le carnet de battue spécifique au DPF doit être retourné à la DDT au cours du mois d'avril.

Art. 7. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site ***« http://www.telerecours.fr ».*** Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande

Art. 8. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, par le soin du maire, dont une copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 20 octobre 2026

Pour le préfet et par délégation
Le chef de pôle



Thierry RENAUX

Mise en ligne le : 21/10/2026 16:33 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Préfecture de Haute-Garonne
https://www.merville31.fr/documents_administratifs/83596